



Décision n° 93-D-62 du 21 décembre 1993  
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires  
présentées par l'entreprise Giono-Presse

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 25 octobre 1993 sous les numéros M 115 et F 631 par laquelle l'entreprise Giono Presse a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Pertuis Diffusion Presse, des Nouvelles Messageries de la Presse parisienne et de l'Union nationale des diffuseurs de presse et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par l'entreprise Giono Presse, la société Pertuis Diffusion Presse et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de l'entreprise Giono Presse et de la société Pertuis Diffusion Presse entendus;

Considérant que M. Alain Sburlino, qui exploite à Pertuis (Vaucluse) avec son épouse un fonds de commerce de diffusion de presse appartenant à cette dernière sous l'enseigne Giono Presse, a saisi le conseil de pratiques qu'il estime anticoncurrentielles et seraient imputables à la société Pertuis Diffusion Presse (P.D.P.), aux Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) et à l'Union nationale des diffuseurs de presse (U.N.D.P.) ; qu'il allègue en particulier que P.D.P., dépositaire central de presse, ferait, contrairement aux termes du contrat qui lie cette société à l'entreprise Giono Presse, des dépôts excessifs de titres à ventes lentes ou très faibles, refuserait la reprise des invendus journaliers, livrerait en quantités insuffisantes certains journaux demandés par la clientèle, lui interdirait de livrer la presse à l'intérieur du camping de Pertuis, favoriserait l'ouverture d'un point de vente de presse dans une boulangerie proche de son lieu d'exploitation et avantagerait la Maison de la presse de Pertuis dont ce dépositaire est le propriétaire ; qu'il soutient également que les N.M.P.P. utiliseraient leur position monopolistique pour imposer 'des dépôts de presse dans des quantités non justifiées par les ventes ou insuffisantes malgré la demande' ; qu'il allègue aussi que les N.M.P.P et l'U.N.D.P. se seraient entendues pour interdire à Giono Presse d'être rattaché à un autre dépositaire de presse ; qu'enfin il demande le prononcé de mesures conservatoires destinées à faire cesser les pratiques susmentionnées ou à lui permettre de passer par un autre dépositaire;

Considérant que la société Pertuis Diffusion Presse soutient que M. Alain Sburlino n'aurait pas qualité pour saisir le Conseil de la concurrence au nom de l'entreprise Giono Presse, ce fonds de commerce appartenant en propre à son épouse ; que, cependant, une entreprise peut se faire représenter devant le Conseil de la concurrence par la personne de son choix ; que Mme Jacqueline Sburlino a, par lettre du 22 novembre 1993, repris à son compte la saisine signée de son époux et a mandaté ce dernier pour la représenter ; que, dès lors, la saisine répond à la condition posée par l'article 11 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que le Conseil de la concurrence n'a pas compétence pour se prononcer sur le litige contractuel opposant l'entreprise Giono Presse à la société Pertuis Diffusion Presse ; que l'entreprise Giono presse n'apporte par ailleurs pas d'élément de nature à établir l'existence d'une entente entre l'U.N.D.P. et les N.M.P.P. ; qu'elle n'apporte pas non plus d'élément de nature à établir l'existence d'un abus de position dominante de cette société ou d'un état de dépendance économique qui aurait affecté le fonctionnement d'un marché, au demeurant non délimité, et pourrait relever de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

Décide:

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 631 est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 115 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marc Sadaoui

Le président,  
Charles Barbeau